



REPUBLIQUE DU BURUNDI
Commission Electorale Nationale Indépendante



CENI

ARRETE N° 007/CENI DU 30 DECEMBRE 2009 PORTANT DETERMINATION DE L'AGE REVOLU, QUALITE ET PIECES D'IDENTIFICATION EXIGEEES POUR L'ENROLEMENT DE L'ELECTEUR.

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 août 1951 ;

Vu la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 ;

Vu la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code électoral;

Vu la loi n° 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la Nationalité;

Vu le Décret n° 100/22 du 20 février 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Vu le Décret n° 100/38 du 13 mars 2009 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'arrêté n° 006 du 15 décembre 2009 portant fixation du Calendrier électoral, échéances 2010 ;

Considérant la Norme internationale ISO 8601 de l'Organisation Internationale de Normalisation ;

Considérant la problématique de déterminer exactement l'âge révolu d'une personne porteuse d'une carte nationale d'identité dont la date et le mois de naissance ne sont pas spécifiés;

Considérant la nécessité de recourir aux normes internationales en la matière pour remédier à cette situation;

Après en avoir délibéré conformément à son Règlement d'Ordre Intérieur ;

« Ensemble pour les élections démocratiques : libres, apaisées et transparentes »

ARRETE :**I. DE LA QUALITE DE L'ELECTEUR.****Article 1 :**

Sont électeurs les citoyens burundais des deux sexes, âgés de dix-huit ans révolus à la date du scrutin, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant pas dans un des cas d'incapacité électorale prévus par le Code électoral.

Article 2 :

Il est appliqué la norme internationale de normalisation ISO 8601 pour déterminer l'âge révolu de l'électeur. L'électeur sera toute personne née en 1992 au plus tard.

Pour toute pièce d'identification ne comportant pas de date, de mois de naissance mais seulement l'année, son âge sera transcrit selon le format suivant : 01/01/année.

Article 3 :

Sont frappées d'incapacité électorale temporaire :

1. Les personnes placées en détention préventive conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
2. Les personnes placées en détention en exécution d'une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire ou en exécution d'une contrainte par corps ;
3. Les personnes mises à la disposition du Gouvernement en application des articles 82 à 89 du Code pénal ;
4. Les personnes internées ou hospitalisées pour cause d'aliénation mentale ou en vertu de toute autre mesure de défense sociale ;
5. Les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction suite à leur état habituel de déficience mentale grave par application des dispositions du chapitre premier du titre XIV du Code des personnes et de la famille ;
6. Les personnes faisant l'objet de condamnation à la dégradation civique les privant des droits de voter et d'être éligible visés aux points 1 et 2 de l'article 66 du Code pénal.
7. Les réfugiés et apatrides tels que définis par les conventions y relatives.

   

Article 4 :

Lorsqu'un condamné est mis en liberté conditionnellement, son incapacité électorale subsiste jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la durée d'incarcération qu'il avait encore à subir à la date de sa mise en liberté conditionnelle.

Les personnes condamnées à une peine de servitude pénale avec sursis sont frappées d'incapacité électorale pendant le double de la durée du sursis.

Article 5:

Sont frappées d'incapacité électorale définitive sous réserve des dispositions de l'article 8 du Code électoral :

1. Les personnes condamnées pour crime de droit commun à une peine principale supérieure à dix ans de servitude pénale ;
2. Les récidivistes condamnés pour délits électoraux.

Article 6 :

En attendant les conclusions du Tribunal Spécial pour le Burundi sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et de la Commission Nationale sur la vérité et la réconciliation, les personnes ayant bénéficié de l'immunité provisoire continuent à jouir de leurs droits civils et politiques nonobstant les condamnations éventuelles prononcées. Tout élu dont les responsabilités dans les crimes dont question auront été établies par le Tribunal ou la Commission perd automatiquement son mandat et est remplacé.

Article 7 :

Ne constituent pas des cas d'incapacité électorale et n'empêche pas l'inscription au rôle électoral nonobstant l'article 3 point 6 et de l'article 5 du présent arrêté, les condamnations pour délits d'imprudance, hors les cas de délits de fuite, de conduite sans permis ou en état d'ivresse ou de défaut d'assurance concomitant.

II. DES PIECES D'IDENTIFICATION.**Article 8 :**

Conformément à l'article 15 du Code électoral, l'inscription au rôle est effectuée sur présentation de la carte nationale d'identité.

Four handwritten signatures in blue ink are located at the bottom of the page. From left to right, they appear to be: a stylized signature, the letters 'BNP', a signature starting with 'H', and a signature starting with 'D'.

Article 9 :

Les termes « Toute autre pièce d'identification régulière ainsi que tout document de nature à permettre la vérification de la qualité d'électeur du comparant » prévus à l'article 15 du Code Electoral signifient les documents suivants :

1. Le passeport de voyage ;
2. La carte d'identité/militaire, police ;
3. La carte de fonctionnaire ;
4. La carte de baptême ;
5. Le permis de conduire.

Article 10 :

Pour les documents n° 4 et 5 ne comportant pas toutes les informations se trouvant sur la carte nationale d'identité, celui qui les présente pour se faire enrôler sur la liste électorale, doit en plus prouver sa qualité d'électeur en présentant trois témoins dont le Chef de colline/Quartier et deux personnes provenant de deux formations politiques différentes.

Article 11:

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 :

Le présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature sera publié au journal **Le Renouveau du Burundi**.

Fait à Bujumbura le 29 décembre 2009

Pierre Claver NDAYICARIYE,

Président ;

Prosper NTAHORWAMIYE,

Commissaire chargé de l'Education Civique et de la Communication ;

Adélaïde NDAYIRORERE,

Commissaire chargé des Finances et de l'Administration ;

Julius BUCUMI,

Commissaire chargé des Opérations Electorales, Logistiques et Affaires Juridiques.